

N^o 9
Mariage



de
Eugène Malon
et de

Laure-Marie
Grumiaux.

le 6 fei. 1892.

L'An mil huit cent quatre vingt douze, le six février, à onze heures du matin, par-devant nous, Demandez Bannille, Maire, Officier de l'Etat Civil de la commune de Colletet, canton de Maubeuge, arrondissement d'Avesnes, département du Nord, ont comparu publiquement en la Maison Commune, d'une part, Eugène-Joseph Malon, âgé de vingt six ans, né à Cousole, le quatorze mai mil huit cent soixante cinq, ainsi qu'il résulte d'un extrait de son acte de naissance ci annexé, domicilié au même lieu, fils majeur et légitime d'Alexandre Malon, âgé de cinquante et un ans, marbrier, et de Zélie Richard, âgée de cinquante et un ans, ménagère, son épouse, tous les deux domiciliés audit Cousole, ici présents et consentants, et, d'autre part, Laure-Marie Grumiaux, âgée de dix sept ans et demi, sans profession, née à Colletet, le huit juin mil huit cent soixante quatorze, ainsi qu'il résulte du registre de l'état civil de cette commune pour ladite année, domiciliée au même lieu, fille mineure et légitime de Grumiaux Marcelin, âgé de quarante ans, monteur en bronze, et de Harcey Augustin, âgée de quarante ans, ménagère, son épouse, tous les deux domiciliés en cette commune, ici présents et consentants. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune et dans celle de Cousole les dimanches vingt quatre et trente et un janvier dernier, ainsi que le constatent notre registre de publications de promesses de mariage et le certificat ci annexé. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, et après avoir donné lecture dudit certificat, des actes de naissance des futurs époux ainsi que du chapitre VI du Code Civil, intitulé: « Du Mariage », sur les droits et devoirs respectifs des époux, nous avons interpellé les futurs époux, ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage. A quoi ils nous ont répondu qu'ils ont dicté leurs conventions dans un contrat passé devant M^r Albert Alexandre, notaire, à Maubeuge, le trente janvier, présente année, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ledit notaire, ci annexé. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme,

chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi, que Eugène Joseph Malton et Claire-Marie Grumiaux, sont unis en mariage. L'un fait en présence de Malton Achille, âgé de vingt-et-un ans, employé de commerce, frère propre de l'époux, domicilié à Courcèbe; de Jules Lemaire, âgé de quarante-six ans, cultivateur, oncle maternel de l'époux, domicilié à Grand-Ricup; de Emile Grumiaux, âgé de vingt-quatre ans, cultivateur, domicilié à Petit-Fayt, et de Frédéric Coime, âgé de soixante-et-un ans, cultivateur, domicilié à Boulogne, tous deux oncles de l'épouse, et ont l'époux et l'épouse, les pères et mères des époux absents, que les quatre témoins signés avec nous le présent acte; le tout après qu'il leur en a été fait lecture.

* Etalfecteurs.

Lepoux Grumiaux
Grumiaux etc

Eugène Joseph Malton Achille
Lemaire Jules
Lemaire Emile
Lepoux Frédéric